**Ecoles du Montrésorois** **Le 26 septembre 2025**

**REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative.

## 1. Admission et inscription

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de 3 ans.
Tout enfant âgé de 3 ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli dans une école maternelle si sa famille en fait la demande. Les enfants peuvent également être accueillis, dans la limite des places disponibles, s'ils ont atteint l'âge de 2 ans au jour de la rentrée scolaire, à condition qu'ils soient physiquement et psychologiquement prêts à la fréquenter.

**L'inscription s'effectue à la mairie de la commune de résidence de l'enfant**. La directrice ou le directeur procède à l'admission à l'école sur présentation par la famille :

- du **livret de famille** ou d'une fiche d'état civil,
- du **carnet de santé** attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge, ou justifiant d'une contre-indication
- et du **certificat d'inscription délivré par le maire** de la commune de résidence de l'enfant.

En cas de séparation des parents, il est demandé la copie du jugement attestant de l'autorité parentale et de la répartition de la garde.
En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école précédente doit être présenté.

## 2. Fréquentation

**La fréquentation régulière de l'école est obligatoire**. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.
Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre tenu par l'enseignant(e) de chaque classe.
Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître à la directrice ou au directeur d'école les motifs de cette absence. En cas d'absence, les familles fournissent un justificatif écrit au retour de l'élève en classe.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, la directrice ou le directeur d'école en informe le Directeur Académique sous couvert de l'IEN.

Pour les demandes d'autorisation d'absence, la famille doit rédiger un courrier expliquant la situation, adressé à l'Inspecteur ou l'Inspectrice de l'Education Nationale - sous couvert du directeur-trice de l'école - qui appréciera les motifs de la demande d'absence et qui pourra donner son accord ou refuser.

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité. Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves.

En cas de départ définitif de l'école, les livres et documents appartenant à l'école doivent être restitués et il est obligatoire d'établir un certificat de radiation.

Conformément aux dispositions de l'article L-141-5-1 du code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

## 3. Horaires et accueil des enfants

Les activités de l'école sont réparties sur 8 demi-journées par semaine.
L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant l'heure du début des cours.

| | Accueil | Fermeture du portail | Fin des cours | Accueil | Fermeture du portail | Fin des cours |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Genillé | 8h20 | 8h30 | 11h45 | 13h20 | 13h30 | 16h15 |
| Loché-sur-Indrois | 8h30 | 8h40 | 12h00 | 13h20 | 13h30 | 16h10 |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Montrésor | 8h45 | 8h55 | 11h45 | 13h05 | 13h15 | 16h25 |
| Nouans-les-Fontaines | 8h30 | 8h40 | 12h00 | 13h20 | 13h30 | 16h10 |
| Orbigny | 8h40 | 8h50 | 12h00 | 13h20 | 13h30 | 16h20 |
| Villeloin Coulangé | 8h40 | 8h50 | 11h50 | 13h10 | 13h20 | 16h20 |

Les élèves peuvent en outre bénéficier d'activités pédagogiques complémentaires. L'organisation des activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur(trice) de l'éducation nationale chargé(e) de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres de l'école.

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée. Le conseil des maîtres et maîtresses de chaque école fixe les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et à la configuration des locaux.
Chaque maître demeure constamment responsable des enfants qui lui sont confiés.

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice ou le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents agissant à titre bénévole.
L'entrée des personnes ou des groupes pouvant apporter une contribution à l'enseignement est soumise à l'autorisation de la directrice ou du directeur.

Il est interdit d'entrer dans les bâtiments pendant les récréations sans autorisation.

En cas de grève des enseignants et, sous certaines conditions prévues par la loi, dans la mesure du possible, un service d'accueil des enfants est mis en place par la commune ou le territoire.

**4. Entrées et sorties**

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent au personnel enseignant. Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit à la directrice ou au directeur d'école, sauf si elles/ils sont pris-es en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit-e.

Le ramassage scolaire a lieu après la classe. Tout enfant dont le comportement serait intolérable à l'égard d'un camarade et du personnel de conduite, pourra, selon le règlement du Transport scolaire, se voir refuser le service de transport pour une certaine durée. Pour tout enfant qui exceptionnellement ne prendrait pas le car, les parents sont priés de prévenir par écrit. Sans justificatif, les enfants prendront le car comme d'habitude.

Les parents qui viennent chercher leur enfant avec leur véhicule, sont priés de ne pas stationner sur les emplacements réservés au car, ni à proximité immédiate de l'entrée de l'école afin de permettre sans risque la montée/descente des enfants qui utilisent le transport scolaire et les manœuvres éventuelles du car.

***Circulaire no 97-178 du 18 septembre 1997***
La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. Ils sont alors soit pris en charge par un service de cantine, de garderie, d'études surveillées ou d'activités périscolaires auquel ils sont inscrits, soit rendus aux familles.
Seuls les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit, et présentées au directeur ou à l'enseignant.
Les parents des enfants fréquentant l'école élémentaire (du CP au CM2) doivent stipuler par écrit si leur enfant est autorisé à rentrer seul au domicile.

**5. Éducation**

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école.
Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentant-es de parents d'élèves au conseil d'école. La directrice ou le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école.

Le maître et l'équipe pédagogique doivent obtenir de chaque enfant un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portés à la connaissance des familles.
Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen d'une équipe éducative.
Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un élève difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. S'il apparaît qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur-trice de l'Education Nationale. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant le Directeur académique.

Le maître, comme tout membre de la communauté scolaire, s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant ou à tout membre de la communauté scolaire, à la personne de leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Des intervenant-es rémunéré-es et qualifié-es, ainsi que des intervenant-es bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignant-es.

Tout manuel scolaire ou livre de lecture (magazine, BD, roman, album...) perdu ou détérioré sera remplacé ou remboursé par la famille.

## 6. Hygiène

Le nettoyage des locaux est quotidien. En outre, la pratique constamment encouragée, de l'ordre et de l'hygiène permet aux enfants de contribuer à maintenir un état permanent de propreté.
A l'école maternelle, le personnel spécialisé de statut communal est chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de propreté, exempts de possibilité de contagion. Il est, en particulier, expressément demandé aux familles que les enfants ne soient pas porteurs de parasites. Pour toute difficulté persistante, le médecin de PMI ou de l'Éducation Nationale sera sollicité.

## 7. Sécurité / santé

Suite aux mesures "VIGIPIRATE - Alerte attentat", tout regroupement devant l'école est à proscrire.

Les enfants ne doivent monter sur leur vélo qu'une fois arrivés à la route.

La présence des chiens et autres nouveaux animaux de compagnie, même tenus en laisse, est interdite aux abords de l'école et des cars de ramassage scolaire.

**Les enfants doivent avoir une tenue adaptée et décente** (sont notamment interdits les dos nus, les tee-shirts trop courts mini-jupes, mini-shorts). Les chaussures non attachées aux pieds sont interdites (tongs, claquettes...).

Il est **interdit de fumer et vapoter aux abords de l'école et des cars de ramassage scolaire**.

Tous les **objets** pouvant être **dangereux** pour les enfants eux-mêmes ou pour leurs camarades, de même que tous les jeux et jouets en provenance de la maison sont **interdits** à l'école (notamment cutters, chewing-gums, sucettes, bonbons, pin's, pièces de monnaie, billes, cartes de jeu, cartes Pokemon, montres connectées...). Ces objets seront confisqués. Il est recommandé de ne pas apporter de bijoux qui pourraient être perdus ou arrachés lors d'activités physiques.
Pour les élèves, les téléphones portables, en état de fonctionnement ou non, sont interdits dans l'enceinte de l'école.
L'école décline toute responsabilité concernant la perte, le vol ou la détérioration des objets de valeur apportés à l'école par les enfants.
L'enseignant se réserve le droit d'interdire l'apport d'objets, jouets ou gadgets susceptibles de troubler le bon déroulement du temps scolaire ou de la pause méridienne.

La pratique de jeux dangereux pour l'enfant et ses camarades est interdite à l'école.

Conformément à l'article L511-3-1 du Code de l'éducation, aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, ou d'altérer sa santé physique ou mentale.

Les enseignants ne peuvent en aucun cas administrer un médicament (avec ou sans ordonnance), sauf en cas de Projet d'Accueil Individualisé (**PAI**).

Des **exercices de sécurité** ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.
Un Plan Particulier de Mise en Sûreté (**PPMS**), actualisé chaque année, est mis en place avec la collaboration de la mairie. En cas d'incident majeur, les enfants seront mis à l'abri dans les conditions définies dans le plan. Les parents ne devront ni se déplacer, ni téléphoner. Ils seront avertis de la levée de la mise à l'abri par radio.
**Un Registre de Santé et de Sécurité au Travail** (RSST) est mis à disposition de tous les personnels et usagers. C'est sur celui-ci que seront consignées toutes les remarques et suggestions relatives aux problèmes d'hygiène et de sécurité.

Un **plan « intempéries »** est mis en place en cas de perturbation des transports scolaires.

**L'assurance** est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires, voyages collectifs, sorties scolaires avec nuitée(s) etc…tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir seul sans implication d'un tiers (assurance individuelle-accidents corporels**).**

**Cantine scolaire**. En cas de non-respect du règlement de la cantine, les élèves s'exposent aux sanctions suivantes : avertissement oral, avertissement adressé à la famille. S'il y a récidive, une exclusion peut être prononcée.

**8. Concertation familles – enseignants :**
Le Conseil d'École, formé du conseil des maîtres, du comité de parents, d'un représentant de chaque municipalité, et du Délégué Départemental de l'Éducation Nationale, est consulté sur le règlement intérieur de l'école, les modalités de l'information mutuelle des familles et des enseignants, les classes de découverte, les transports scolaires, la garde des enfants, la cantine, les activités périscolaires, l'hygiène scolaire.
Les réunions du Conseil d'École ont lieu une fois par trimestre.
Une copie du compte rendu du Conseil d'École sera remise aux parents qui en feront la demande.
Une séance consacrée à l'information générale des familles est organisée à une date aussi proche que possible de la rentrée scolaire.

**L'inscription dans l'école vaut acceptation de ce règlement intérieur,**

**voté au conseil d'école le 03/11/2025.**

# CHARTE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.*

## LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE

**1** La France est **une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.** Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2** La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État.** L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

**3** La laïcité garantit **la liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire.** Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4** La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun** avec **l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

**5** La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

## L'ÉCOLE EST LAÏQUE

**6** La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7** La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée.**

**8** La laïcité permet l'exercice de **la liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9** La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.

**10** **Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11** **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

**12** **Les enseignements sont laïques.** Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique.** Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13** Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14** Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.**

**15** Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE